

CHAPITRE II : GÉNÉRALITÉS

[3] La présente circulaire ne reprend que les dispositions spécifiques au prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants.

Pour les autres aspects de la réglementation applicable aux biocarburants, il convient de se reporter aux circulaires ou aux instructions en vigueur relatives à :

- l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) pour la production et le stockage de certains biocarburants ² ;
- la circulation et la prise en compte en entrepôt fiscal des biocarburants ³ ;
- la durabilité des biocarburants ⁴ ;
- le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) pour la prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE ⁵ .

Toutefois, certaines dispositions nouvelles qui ont été introduites depuis la parution de ces textes et ayant une incidence sur les formalités relatives à la TGAP carburants, sont reprises dans la présente circulaire.

[4] À partir de ce paragraphe, on entend par « **TGAP** », le prélèvement sur les carburants.

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[5] La TGAP est due en France métropolitaine. Son application est suspendue dans les départements d'outre-mer jusqu'au **1^{er} janvier 2019**.

II – FAIT GÉNÉRATEUR

[6] Le fait générateur de la TGAP est la mise à la consommation des produits désignés ci-après, pour leur seul usage carburant.

a) pour la filière essences :

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant :

- les essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- le super-éthanol E85 repris à l'indice 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Sont donc concernées, les mises à la consommation de carburants déclarées dans ISOPE sous couvert des couples nomenclatures / CANA repris dans le tableau suivant :

Dénomination	Indice du tableau B du 1 de l'article 265 CD	Nomenclature – CANA
Supercarburant SP 95 – E5	11	2710 12 45 – U113
Supercarburant SP 98	11	2710 12 49 – U113
Supercarburant SP 95 ARS	11 bis	2710 12 45 – U114
Supercarburant SP 98 ARS	11 bis	2710 12 49 – U114
Supercarburant SP 95 – E10	11 ter	2710 12 45 – U172
Superéthanol E85	55	2207 20 00 – U152 (anciennement 3824 90 92)

2 Décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009 – BOD n° 6828 du 30 juin 2009

3 Décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 – BOD n° 6654 du 23 décembre 2005 et circulaire n° 12-040 du 26 octobre 2012 – BOD n° 6950 du 26 octobre 2012 (point n° (60))

4 Note d'information aux opérateurs F2 n°12000191 du 28 mars 2012

5 Circulaire n° 11-026 du 29 août 2011- BOD n° 6906 du 31 août 2011

b) pour la filière gazoles :

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant :

- le gazole non routier (GNR) repris à l'indice 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- le gazole routier repris à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Sont donc concernées, les mises à la consommation de carburants déclarées dans ISOPE sous couvert des couples nomenclatures / CANA repris dans le tableau suivant :

Dénomination	Indice du tableau B du 1 de l'article 265 CD	Nomenclature / CANA
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – Gazole non routier (GNR) sans EMAG (biofree)	20	2710 19 43 – U173
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – Gazole non routier (GNR) avec EMAG	20	2710 20 11 – U173
Gazole routier sans EMAG – Gazole B0 (biofree)	22	2710 19 43 – U118
Gazole routier avec EMAG – Gazole B7/B8	22	2710 20 11 – U118
Gazole B30	22	2710 20 11 – U118

NB : la position tarifaire des carburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

[7] La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces produits.

[8] À partir de ce paragraphe, on entend par « **carburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés au [6] ci-dessus.

[9] Les redevables sont les personnes qui mettent à la consommation ces carburants en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif, ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées et entrepôts fiscaux de stockage). Ils sont importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou destinataires enregistrés à titre occasionnel.

[10] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un État membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe.

La mise à la consommation en exonération de TICPE pour l'avitaillement des aéronefs et des navires s'assimile à une opération d'exportation dans la mesure où les carburants sont exonérés de droits et taxes et qu'ils sont principalement consommés hors du territoire fiscal national.

[11] De même, la mise à la consommation de produits imposables destinés à un usage autre que celui de carburant, ne constitue pas un fait générateur de la taxe.

Exemple : mise à la consommation de GNR destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L’assiette

[12] L’assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l’article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l’assiette de la TVA dite « précompte » due à l’administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B du 1 de l’article 265 du code des douanes. Seule la moitié des mises à la consommation de GNR est prise en compte pour le calcul de l’assiette de la TGAP.

B – Le taux de la TGAP

[13] Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de la TGAP est fixé à :

- **7,00 %** pour la filière essences ;
- **7,70 %** pour la filière gazoles.

[14] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d’énergie renouvelable** des **biocarburants durables** contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l’année considérée. Cette proportion s’exprime en pourcentage énergétique.

IV – PÉRIODICITÉ

[15] La TGAP est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le **10 avril** de l’année suivant l’année d’imposition.